

CONSEIL COMMUNAL DU 15 avril 2021.

Présents Jean-Luc HENNEAUX, Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX, Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Séverine PIERRET, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Philippe GILSON, Jean-Louis BROCARD, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Conseillers;

Charlotte LEDUC, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

L'urgence est demandée pour l'ajout des deux points suivants :

- CPAS – Démission d'un Conseiller de l'action sociale
- CPAS- Remplacement d'un Conseiller de l'action sociale

A main levée, et à l'unanimité, l'ajout de ces points est accepté.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2021

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 18 février 2021 est approuvé.

2. CPAS - Compte 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le compte 2020 du CPAS adopté par décision de son Conseil le 29 mars 2021 et transmis à la Ville avec ses annexes ;

APPROUVE: A l'unanimité

Le compte budgétaire 2020 du CPAS :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	5.863.406,72 €	5.324,00 €
Non-valeurs	400,00 €	00,00 €
Droits constatés nets	5.863.060,72 €	5.324,00 €
Engagements	5.782.275,78 €	29.845,77 €

Résultat budgétaire	80.784,94 €	- 24.521,77 €
Droits constatés	5.863.406,72 €	5.324,00 €
Non-valeurs	400,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	5.863.060,72 €	5.324,00 €
Imputations	5.710.328,54 €	5.324,00 €
Résultat comptable	152.732,18 €	-24.521,77 €
Engagements	5.782.275,78 €	29.845,77 €
Imputations	5.710.328,54 €	5.324,00 €
Tableau T3	71.947,24 €	24.521,77 €

Le bilan 2020 du CPAS:

ACTIF	PASSIF
6.790.831,78 €	6.790.831,78 €

Le compte de résultats 2020 du CPAS :

Résultat d'exploitation :	385.037,02 €
Résultat exceptionnel :	166.167,99 €
Résultat de l'exercice :	224.869,03 €

3. Compte communal 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis de légalité favorable du 23/03/2021 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : Par 11 voix "pour" et 5 abstentions (D. Neuvens, D. Bosendorf, J.F. Slachmuylders, D. Penoy, G. Jaumin)

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Le bilan 2020 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	88.397.559,65	88.397.559,65

Le compte de résultat 2020 :

	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	10.303.223,11	10.891.274,56	588.051,45
Résultat d'exploitation (1)	12.367.521,72	13.031.568,72	664.047,00
Résultat exceptionnel (2)	777.340,90	471.083,02	- 306.257,88
Résultat de l'exercice (1+2)	13.144.862,62	13.502.651,74	357.789,12

Le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire 2020:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	12.210.476,55	2.476.759,06
- Non-Valeurs	62.244,21	0,00
= Droits constatés nets	12.148.232,34	2.476.759,06
- Engagements	11.804.996,34	3.766.066,54
= Résultat budgétaire de l'exercice	343.236,00	-1.289.307,48
Droits constatés	12.210.476,55	2.476.759,06
- Non-Valeurs	62.244,21	0,00
= Droits constatés nets	12.148.232,34	2.476.759,06
- Imputations	10.918.134,36	1.665.282,09
= Résultat comptable de l'exercice	1.230.097,98	811.476,97
Engagements	11.804.996,34	3.766.066,54
- Imputations	10.918.134,36	1.665.282,09
= Engagements à reporter de l'exercice	886.861,98	2.100.784,45

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

4. Concessions de la Ville - Réduction des locations

Vu l'article 51 du Règlement général de comptabilité communale relatif aux non-valeurs;

Vu l'article L1222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit:

"Le Conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité";

Vu la fermeture des cafés et restaurant dans le cadre des mesures sanitaires;

Vu les deux concessions de la Ville actuellement en cours pour des établissements HORECA:

- Cafétéria-restaurant du parc à gibier - loyer de 600 euros
- Hôtel-restaurant "Les 100 ciels" - loyer de 2.125 euros

Vu le courriel du 11 janvier 2021 de Monsieur Wim Van Den Eynde, concessionnaire de "Les 100 ciels" sollicitant la réduction du montant de la concession;

Attendu que la Ville n'a encore octroyé aucune remise sur ces concessions;

Que toutefois la situation de fermeture depuis le 1er novembre 2020 perdure;

Que la Ville dispose d'un intérêt propre à aider ses concessionnaires à pérenniser leurs activités aux fins de pérenniser ses propres redevances à l'avenir;

Que par équité et dans un esprit de partage de la charge financière du covid, une réduction du montant des concessions doit être envisagé;

Qu'il y a lieu de traiter les concessionnaires de la Ville de manière non-discriminatoire;

DECIDE: A l'unanimité

Article unique : De la mise en non-valeur de 30% des redevances mensuelles 2020 et 2021 pour les concessions suivantes:

- Cafétéria-restaurant du parc à gibier
- Hôtel-restaurant "Les 100 ciels"

Cette non-valeur vaut pour les mois durant lesquels la fermeture de l'HORECA est/ sera imposée par les mesures fédérales Covid.

5. Subside exceptionnel à l'ASBL Sport et Culture - Lève-personne - 2021

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, réformant la légitimation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de l'ASBL Sports et Culture d'équiper la piscine d'un lève-personne, équipement estimé à 8.000 euros;

Considérant que l'ASBL a reçu, pour cet achat envisagé, une promesse de subvention provinciale de 2.000 euros et une promesse d'intervention de l'ASBL ANDAGE à concurrence de 1.000 euros;

Considérant dès lors la demande de l'ASBL d'une intervention de la Ville à concurrence du solde de l'investissement, soit 5.000 euros (sur base de l'estimation);

Considérant que le Conseil doit attester que l'ASBL Sport et Culture a respecté la loi sur les marchés publics, puisqu'organisme subventionné par les Pouvoirs publics ;

Considérant que les documents du marché devront être fournis et visés par le Conseil avant toute libération de fonds ;

Considérant qu'un montant de 5.000 euros est prévu dans le budget extraordinaire de la Ville à l'article 764/522-52 / - / 20217641de l'extraordinaire ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional du 22 février 2021;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article 1 : D'octroyer un subside exceptionnel de maximum 5.000 euros TVA comprise à l'ASBL SPORT et CULTURE pour l'achat d'un lève-personne pour équiper la piscine;

Article 2 : De ne libérer ce subside que sur présentation de facture(s); la Ville versera le solde de la facture après déduction des 3.000 euros de financements extérieurs et maximum 5.000 euros.

6. Comptes et bilan 2019, budget 2020 de l'ASBL Agence de Développement Local de Saint-Hubert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2021 attestant de l'utilisation de la subvention 2019 ;

Vu le bilan, comptes de résultats de 2019 et le budget 2020, ainsi que le rapport d'activité ;

DECIDE : Par 13 voix "pour" et 3 abstentions (D. Neuvens, D. Bosendorf, G. Jaumin)

Article 1 : De viser les bilan (107.150,18 €) et comptes de l'exercice 2019 (boni de 391,81 € et fonds de réserve de 74.973,68 €), ainsi que le rapport d'activités de l'ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert (BE 0627 9719 563) ;

Article 2 : De viser le budget 2020 (subside communal de 30.300,00 €).

7. Comptes 2020 et budget 2021 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2021 attestant de l'utilisation de la subvention 2020 ;

Vu les comptes 2020 et le budget 2021, ainsi que le rapport d'activités 2021 de l'ASBL;

Sur proposition du Collège.

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article 1 : De viser les comptes de l'exercice 2020 (-319,49 €), ainsi que le rapport d'activité 2020 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert.

Article 2 : De viser le budget 2021 (subside communal de 27.200.00 €)

8. Article 60 - Indemnité du coordinateur béninois

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 201 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement d'un montant maximum de 1.020 euros à titre d'indemnité annuelle pour le travail de Monsieur Marc KPATCHA, coordinateur béninois du programme de coopération CIC 2017-2021;

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE : A main levée et à l'unanimité

La décision du Collège communal du 15 février 201 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement d'un montant maximum de 1.020 euros à titre d'indemnité annuelle pour le travail de Monsieur Marc KPATCHA, coordinateur béninois du programme de coopération CIC 2017-2021;

En raison d'une difficulté de connexion de la Cheffe de projet PCS pour la présentation du point 9, l'ordre du jour est inversé.

9. Motion de soutien aux clubs sportifs à la crise du Covid-19

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et autorisant leur tenue de manière virtuelle, par téléconférence ou en vidéoconférence;

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales du coronavirus;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du covid-19

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le CNS a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur HORECA dont les buvettes de clubs sportifs;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, la Ministre Valérie GLATIGNY a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et pour les adultes;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le CNS a décrété un nouveau lock down;

Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur;

Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien avec un budget relativement faible, voire quasi inexistant;

Considérant que les clubs sportifs des communes rurales ne disposent pas des mêmes ressources que dans les villes;

Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs, ...;

Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme;

Considérant que les clubs sportifs dans les communes rurales constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens;

Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement des personnes de nos enfants et citoyens;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article 1: de solliciter du Gouvernement wallon ainsi que du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux clubs sportifs amateurs suite à la crise du Covid-19;

Article 2: de demander auxdits Gouvernements de prendre des mesures adéquates selon la situation de chaque club sportif avec un oeil attentif aux entités rurales;

Article 3: de faire suivre cette motion à la Ville de Dour en vue de lui faire part de la sensibilisation de la Ville de Saint-Hubert quant à cette démarche de soutien aux clubs sportifs ruraux.

10. Motion en faveur de l'adhésion à l'Alliance de la Consigne

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de Saint-Hubert pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne/bruxelloise ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article 1 : De rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Saint-Hubert au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Article 2 : De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

11. Approbation du rapport d'activité, du rapport financier du PCS pour l'année 2020 et modification du plan

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le montant de la subvention accordée à notre commune d'un montant de 32.593,72€ dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de déposer un rapport financier et un rapport d'activité pour le 31 mars 2021 au pouvoir subsidiant ;

Vu la délibération du collège demandant une dérogation pour la rentrée des rapports d'activités et financiers au conseil communal des données du PCS pour l'année 2020 ;

Vu la présentation des chiffres pour les actions du plan 2020 par la cheffe de projets du PCS, Madame Anaïs Bayet ;

Vu l'ajout de l'action 6.2.01 intitulé "Cadastre des volontaires/bénévoles" ;

Vu le rapport financier présentant un total de dépenses de 145.422,74 euros à la fonction 84010 ;

APPROUVE: A main levée et à l'unanimité

Le rapport d'activité et le rapport financier du Plan de cohésion sociale pour l'exercice 2020 : dépenses d'un montant total de 145.422,74 euros à la fonction 84010.

12. Désignation d'un candidat administrateur au GIG

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.);

Attendu que ces statuts prévoient la désignation par la Ville d'un conseiller communal comme membre de l'assemblée générale et candidat administrateur;

Attendu qu'aucun conseiller communal n'a été élu à ce jour comme membre de l'assemblée générale et candidat administrateur;

Que suivant la clé d'Hondt, la représentation de la Ville à l'assemblée générale est la suivante :

- 1 représentant CAP 2018;

Que cependant l'assemblée générale de l'ASBL s'est tenue le 29 mars dernier à 19h00 ;

Attendu que l'ASBL a été informée par courriel du 24 mars 2021 qu'aucun conseil communal ne s'était tenu au mois de mars 2021, mais que la désignation d'un représentant serait tout de même examinée au prochain conseil communal;

DECIDE : Main levée et à l'unanimité

Article unique : De proposer à l'assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Information Géographiques (G.I.G.) la désignation du Bourgmestre Monsieur Jean-Luc HENNEAUX comme administrateur de l'ASBL G.I.G.

13. Prolongation de la concession de gestion de la cafétéria du parc à gibier - 2021-2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision d'attribution du Collège du 21 mai 2013 de la concession de la cafeteria-restaurant du parc à gibier de la Ville, concession attribuée à Monsieur Jean-Jacques SERVAIS ;

Vu la délibération du Conseil du 28 décembre 2016 prolongeant cette concession pour 48 mois, soit jusqu'au 31 mai 2021, conformément à l'article II.4 du cahier des charges ;

Considérant que la gestion de Monsieur SERVAIS donne satisfaction à la Ville et qu'il y a lieu dès lors de la prolonger ;

Considérant que toutefois, un projet est en cours relativement au parc à gibier, projet qui pourrait, influencer la gestion de la concession ;

Considérant que dès lors, il sera proposé de reconduire la concession pour une durée de 2 ans avec possibilité de résiliation par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

Article unique : De conclure un nouvel avenant à la concession de la cafétéria-restaurant du parc à gibier prévoyant :

1. La concession complète de la gestion de la cafétéria-restaurant du parc à gibier telle qu'attribuée par décision du Collège communal le 21 mai 2013 et prolongée de 4 ans par décision du Conseil communal le 28 décembre 2016, est une nouvelle fois prolongée pour une durée de 2 années, soit du 1er juin 2021 au 31 mai 2023
2. Les parties peuvent renégocier annuellement les conditions de la concession. L'avenant sur un changement de conditions doit être signé au plus tard à la date anniversaire de la concession, soit le 1er juin 2022.
3. Chaque partie peut mettre un terme à la concession à la date anniversaire de la concession et moyennant un préavis de 6 mois. Le préavis doit être envoyé par recommandé.

14. Mise à disposition de parcelles communales à Awenne pour les camps d'été - 2021

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2020 de proposer aux mouvements de jeunesse la location des parcelles suivantes à Awenne : A2060 et A2057B ainsi que le lotissement communal pour les camps 2020;

Que cette décision s'inscrivait dans le cadre des mesures Covid imposées au camps et notamment les mesures suivantes:

- Mesure fédérale qui limite à une bulle de maximum 50 chaque camps;
- Arrêté du Bourgmestre du 17 juin 2020 qui fixe une distance de 500 mètres entre chaque bulle/camps;

Que les mesures pour les camps 2021 ne sont pas encore établies;

Que la Ville entend prendre les devants et déjà proposer comme endroits de camps ses trois parcelles comme en 2020;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Pour l'organisation des camps de jeunesse 2021 (juillet et aout)

Article 1 : De proposer aux mouvements de jeunesse la location des parcelles suivantes à Awenne : A2060 et A2057B ainsi que le lotissement communal ;

Article 2 : La location est consentie par période de 10 jours et moyennant une indemnité forfaitaire de 400 euros par dizaine ;

Article 3 : D'imposer le respect par les camps accueilli des consignes sanitaires en vigueur ;

Article 4 : De valider le modèle de contrat de location ;

Article 5 : De déléguer à Monsieur ou Madame camp la surveillance du respect de ces règles sous la responsabilité de l'agent communal en charge du service jeunesse.

15. Egouttage rue de l'Eglise à Hatrival - Emprises

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'égouttage à la Rue de l'Eglise à Hatrival ;

Vu la dernière version du plan des emprises datée du 17 mars 2021, annexée à la présente, dressé par Monsieur Serge BLOND, Inspecteur Commissaire Voyer auprès des Services Techniques Provinciaux ;

Attendu que le projet d'égouttage implique la prise d'emprises en pleine propriété et/ ou en sous-sol dans des propriétés privées, conformément au tableau annexé à la présente;

Considérant l'estimation suivante du Notaire Maquet (y compris frais, droits et honoraires) :

- emprise 1 : 8.361,49€
- emprises 2-3-4 : 2.763,40€
- emprises 5-6 : 2.419,57€
- emprises 7-8 : 1.394,10€

Considérant les crédits inscrits au budget 2021, à l'article 124/711-60 (20211244);

Que ces crédits devront être adaptés lors de la prochaine Modification budgétaire;

Attendu que l'acquisition de ces emprises est à considérer comme intérêt public, dans le cadre du projet d'égouttage de la rue de l'Eglise;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1: D'approuver le plan des emprises dressé le 17 mars 2021 par le Commissaire Voyer – Serge BLOND, Services Provinciaux Techniques ;
- Article 2 : D'approuver l'estimation du Notaire Maquet pour les indemnités aux propriétaires ;
- Article 3 : D'adapter les crédits de l'article 124/711-60 (20211244) lors de la prochaine MB1/2021;
- Article 4 : De désigner le Notaire Maquet pour la rédaction et la passation des actes, une fois la MB approuvée ;

16. Vente de gré à gré de deux emprises sur terrain communal

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section 2 point 1.2.

« La décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières (exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain). »

Vu le courrier du 22 janvier 2021 du Comité Fédéral d'Acquisition de biens immeubles, représenté par Monsieur Yves LAURENT, Commissaire, concernant l'acquisition de 2 emprises sur le territoire communal dans le cadre de la modernisation de la ligne de chemin de fer n°162;

Considérant les emprises concernées :

- Une emprise de 03a61ca sur la parcelle cadastrée à Saint-Hubert, 2ème Division Arville section D numéro 1275 P P0000 pour une contenance de 12ha 19a 60ca
- Une emprise de 04a 83ca sur la parcelle cadastrée à Saint-Hubert, 2ème Division Arville section B numéro 154 A P0000 pour une contenance de 1ha85a10ca

Vu le courrier email du 11 février 2021 du Comité Fédéral d'Acquisition, représenté par Monsieur Yves LAURENT, dans lequel Monsieur LAURENT indique un montant d'indemnité de 600€ (928m² de fonds de bois à 5.000€/m² + frais de remploi);

Vu la correction du 12 avril 2021 par email du Comité Fédéral d'Acquisition, représenté par Monsieur Yves LAURENT, dans lequel Monsieur LAURENT indique que la superficie est de 844m² au prix de 5.000€/ha + frais de réemploi = 422 euros + frais de réemploi de 3% = un total de 434,66 euros

Attendu que cette vente doit être considérée d'intérêt public dans le cadre de la modernisation de la ligne de chemin de fer n°162;

Vu le projet d'acte dressé par le le Comité Fédéral d'Acquisition;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article unique : D'approuver le projet d'acte tel que rédigé:

Répertoire n°

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-et-un
Le

Nous, Yves LAURENT, Conseiller, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles Fédéral, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **VILLE DE SAINT-HUBERT**, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.564.666, dont les bureaux sont situées à 6870 Saint-Hubert, place du Marché, 1, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur HENNEAUX Jean-Luc, et la Directrice générale, Madame LEDUC Charlotte, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du , délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

INFRABEL, Société Anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, place Marcel Broodthaers 2, Registre des Personnes Morales de Bruxelles, numéro d'entreprise 0869.763.267.

La société a été constituée par acte reçu le 29 octobre 2004 par Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 novembre 2004, sous le numéro 2004-11-10/155975.

Classée parmi les entreprises publiques autonomes sous le régime de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques par l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juin 2004 portant réforme des structures de gestion de l'infrastructure ferroviaire (Moniteur belge du 24 juin 2004).

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal des assemblées générales spéciale et extraordinaire de la société, dressé le 19 décembre 2013, par Maîtres Damien HISETTE et Peter VAN MELKEBEKE, tous deux notaires associés à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 janvier 2014, sous le numéro 2014-01-22/0021515.

Ledit procès-verbal du 19 décembre 2013 a fait l'objet d'un procès-verbal actant la rectification d'erreurs matérielles, dressé par Maître Damien HISETTE, prénommé, le 5 février 2014 et publié aux annexes du Moniteur belge du 7 mars 2014, sous le numéro 2014-03-07/0057413.

La modification des statuts du 19 décembre 2013 a été effectuée en exécution de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges (Moniteur belge du 13 septembre 2013) et de l'arrêté royal du 7 novembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (Moniteur belge du 13 novembre 2013), confirmé par la loi du 24 avril 2014 (Moniteur belge du 27 mai 2014). Elle a été approuvée par arrêté royal du 4 avril 2014, publié au Moniteur belge du 9 mai 2014.

Les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Damien HISETTE, le 21 mai 2014 et publié aux annexes du Moniteur belge du 19 juin 2014, sous le numéro 2014-06-19/0119266. Cette modification a été approuvée par arrêté royal du 28 avril 2015, publié au Moniteur belge du 4 mai 2015.

La dernière modification des statuts résulte d'un procès-verbal reçu le 17 mai 2017 par Madame Dominique POIRÉ-JUNGERS, administrateur des services patrimoniaux, enregistré le 19 mai 2017 au bureau des actes authentiques de Bruxelles 3, et publié aux annexes du moniteur belge le 9 juin 2017 sous la référence 17080401.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, § 1er, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009.

Ci-après dénommé « **l'acquéreur** ».

ACQUISITION

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

SAINT-HUBERT division 2 (anciennement ARVILLE - INS 84003)

1. Une contenance de trois ares soixante et un centiares (3a 61ca) à distraire d'une parcelle sise en lieu-dit « Derrière le Chenizai », actuellement cadastrée comme bois,

section D numéro 1275 P P0000, pour une contenance de douze hectares dix-neuf ares soixante centiares (12ha 19a 60ca) ;

2. Une contenance de quatre ares quatre-vingt-trois centiares (4a 83ca) à distraire d'une parcelle sise en lieu-dit « Thier de Gobaille », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 154 A P0000, pour une contenance de un hectare quatre-vingt-cinq ares dix centiares (1ha 85a 10ca).

Ci-après dénommées "**le bien**".

PLANS

Le bien sub 1 figure sous emprise numérotée 1 au plan numéro OA-1620-137.781-002, dressé le 20.02.2020 par François MAGIS, géomètre-expert, plan dont le vendeur déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 84003-10104 et attribuée à la nouvelle parcelle cadastrale à créer à la suite de la présente acquisition, le nouvel identifiant parcellaire réservé D 1363 A.

Le bien sub 2 figure sous emprise numérotée 1 au plan numéro OA-1620-133.202-002, dressé le 20.02.2020 par François MAGIS, géomètre-expert, plan dont le vendeur déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 84003-10103 et attribuée à la nouvelle parcelle cadastrale à créer à la suite de la présente acquisition, le nouvel identifiant parcellaire réservé B 154 K.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Ville de Saint-Hubert est propriétaire du bien depuis plus de trente ans.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la modernisation de l'axe 3 de la ligne de chemin de fer L162.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN – MITOYENNETE - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol.

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant la limite du bien. Il déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du 1er janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 434,66 euros (superficie est de 844m² au prix de 5.000€/ha + frais de réemploi 3% = 422 euros + frais de réemploi de 3%)

Il est payable sur le compte numéro BE ouvert au nom du comparant

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'acquéreur, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN ET AUTRES MENTIONS LEGALES

VI. – 1. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Etablissement classé – Implantation commerciale - Règles et permis

A. Information circonstanciée

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) Normes

- le bien sub 1) est situé en zone forestière au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHÂTEAU (Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05/12/1984). Le bien sub 2) est situé en zone d'espaces verts audit plan de secteur ;
- le bien est situé dans un périmètre d'intérêt paysager.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé au permis d'urbanisation), ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme (permis simple, permis d'urbanisme de constructions groupées ou permis intégré au sens du décret relatif aux implantations commerciales) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans.
- le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement ni d'un permis unique.
- Le vendeur déclare que le bien n'est pas desservi par une citerne à mazout.

B. Situation urbanistique existante et situation future

- S'agissant de la situation urbanistique existante, le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du Code du Développement Territorial (en abrégé « CoDT »), de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.
- S'agissant de la situation future, le vendeur ajoute ne prendre aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

C. Information générale

- Il est en outre rappelé que :
 - aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
 - il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
 - l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Le fonctionnaire instrumentant informe encore les parties de la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

2. Etat du sol – Information - Obligations

1. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (en abrégé « DGAS ») sont les suivantes.

Aux termes de l'extrait conforme (*un extrait par parcelle cadastrée ou non*) de la banque de données de l'état des sols, portant la référence *, délivré au vendeur (cédant), le *(date) (NB. *l'extrait doit dater de moins d'un an*), par le Service public de Wallonie, *[service du SPW à désigner par GW, v. art. 17, DGAS], en exécution de l'article 31 du DGAS : *[Reproduire le contenu de l'extrait]

2. Les parties déclarent que le vendeur a informé l'acquéreur du contenu dudit extrait conforme, avant la formation de la présente vente.

3. Le vendeur ajoute qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme précité.

4. L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : abords de chemin de fer.

5. L'acquéreur reconnaît que les obligations imposées par l'article 31, § 1er et 2 du DGAS ont été exécutées. En conséquence, pour autant que la déclaration du vendeur selon laquelle il ne détient aucune information susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme précité soit faite de bonne foi, l'acquéreur déclare renoncer expressément à la possibilité de poursuivre la nullité de la présente vente dans l'hypothèse visée par l'article 31, § 3 du décret précité.

6. Le bien n'étant pas renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme relevant d'une catégorie pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du DGAS, le vendeur déclare :

- ne pas avoir exercé sur le bien d'activité pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer telle pollution ;
- qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli d'activité figurant sur la liste des installations ou activités présentant un risque pour le sol au sens du DGAS et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
- ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe Ire du DGAS, pour le bien ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du DGAS n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Cette exonération ne sera toutefois pas opposable à l'administration et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par celle-ci comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'autres mesures de gestion relatives à cette pollution.

7. Le vendeur attire encore l'attention de l'acquéreur sur le fait que le DGAS prévoit, en son article 23, § 1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit

- la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger;
- un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

VI. - 6. DROIT D'ENREGISTREMENT

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile en ses bureaux et le vendeur en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents prescrits par la loi, dont il a pris connaissance.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DECLARATION PRO FISCO

L'acquéreur qui achète pour cause d'utilité publique, sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Hubert, et signé par le vendeur et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

17. Vente d'une partie de parcelle communale à Awenne

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes ; vente acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section Section 2. - ventes d'immeubles 1.2. ..."décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée..."

Attendu que la vente de gré à gré sans publicité est justifiée par la configuration des lieux, à savoir un terrain enclavé dont la partie à céder est en contact direct avec la propriété de Monsieur PAQUIN ;

Vu la demande de Monsieur Philippe PAQUIN d'acquérir une partie de parcelle communale au niveau de la salle d'Awenne, cadastrée A 116K;

Vu le plan de division dressé par la société Géosphère le 02/02/2021, accompagné d'un estimation relative à la vente et à l'échange concerné;

Considérant le rapport d'expertise accompagnant le plan de division, et le prix estimé de 960 euros pour la parcelle 116K/Pie d'une superficie de 61 centiares, et incluant un échange avec le lot 2, 66E/Pie d'une superficie de 1 centiare;

Attendu que ce projet de vente n'entrave en rien le projet de la future salle d'Awenne, et tient compte d'un espace suffisant à proximité de la porte d'entrée de la salle, afin de laisser la possibilité d'un éventuel aménagement extérieur d'un escalier;

Vu le courrier email du 11 mars 2021 de Monsieur Philippe PAQUIN marquant son accord sur la somme estimée de vente;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur la vente + échange d'une partie de la parcelle A116K à Monsieur Philippe PAQUIN, propriétaire de la parcelle A66E ;

Article 2 : Du fixer le prix de vente à 960 euros pour 60m² (61m²-1m² échange), suivant rapport du géomètre expert du 23 février 2021;

Article 3 : De désigner le notaire MAQUET de Saint-Hubert aux fins de rédaction et passation de l'acte de vente.

18. Acquisition par la Ville de parcelles propriétés de l'Office Wallon du Développement - manifestation d'intérêt

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes ; vente acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section Section 3. - Acquisitions d'immeubles ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Madame Dominique PAUWELS, attachée, chef de cantonnement de Saint-Hubert, DNF;

Vu le courrier du 19 janvier 2021 de Madame Dominique PAUWELS, actualisant sa demande précédente;

Attendu que Madame PAUWELS propose à la Ville d'acquérir 2 terrains appartenant à l'Office Wallon du Développement;

Considérant le situation des terrains :

- 1 parcelle boisée (secteur forestier) cadastrée SH2 Div Arville Section C 656 c d'une superficie de +- 0.56ha
- 1 parcelle boisée (secteur forestier) avec partie agricole, cadastrée SH2 Div Arville Section C 662 Z4

Considérant les caractéristiques de ces parcelles reprises dans le rapport du SPW;

Attendu que ces parcelles sont contigües à des parcelles communales;

Vu l'estimation du 19 janvier 2021 transmise par Madame Dominique PAUWELS, Attachée, chef de cantonnement, Département de la Nature et des Forêts, amenée à être confirmée par le Comité d'acquisition en ce qui concerne le fonds;

Vu l'estimation du 1er mars du Département des Comités d'Acquisition du SPW concernant le fonds des 2 parcelles

- parcelle boisée (secteur forestier) cadastrée SH2 Div Arville Section C 656 c d'une superficie de +- 0.56ha : 2.200 euros
- parcelle boisée (secteur forestier) avec partie agricole, cadastrée SH2 Div Arville Section C 662 Z4 : 1.000 euros

Vu l'estimation complétée du 10 mars 2021 de Madame Dominique PAUWELS, Attachée, chef de cantonnement, Département de la Nature et des Forêts

	Fonds	Valeur des bois	Valeur d'avenir	TOTAL
C 656 c	2.200	1830	915	4945
C 662 Z4	1000	650	325	1975

Attendu qu'aucun crédit n'est actuellement prévu pour l'acquisition de ces parcelles ;

Attendu que cette acquisition doit être considérée d'intérêt public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles C 656 c pour un montant total de 4945 euros, et C 662 Z4 pour un montant total de 1975 euros, soit une somme totale de 6920 euros, hors frais notariaux ;
- Article 2 : De prévoir en MB1 la somme de 6920 euros + frais réels (estimés à maximum 700 euros) pour l'acquisition des 2 parcelles ;
- Article 3 : D'imputer la dépense sur l'article 640/711-55 (20216401) du budget extraordinaire
- Article 4 : De désigner le comité d'acquisition aux fins de rédaction de l'acte dès retour de la MB1 approuvée par la tutelle.

19. Modification du statut administratif 1/2021

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les statuts de la Ville ;

Vu la réunion de concertation entre la Ville et le CPAS du 8 mars 2021 ;

Vu la réunion de concertation syndicale du 8 mars 2021 ;

Vu l'articles 125 du statut administratif qui prévoit les dispenses de service ;

Vu la pandémie actuelle de Covid-19 et la campagne de vaccination en cours ;

Vu l'absence d'obligation de vaccination ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de tout employeur que ses agents soient vaccinés ;

Que d'un point de vue strictement pratique, la vaccination permettra en effet d'éviter les contaminations et donc les incapacités de travail et, le cas échéant, suivant les directives sanitaires, les mises en quarantaine ;

Que d'un point de vue plus humain, il est permis de rêver/espérer/aspirer à un assouplissement des mesures sanitaires au sein du monde du travail grâce aux vaccins ;

Que dans l'incertitude dans laquelle le monde vit actuellement, il y a lieu de mettre toutes chances du côté des agents de la Ville si, qui sait, un assouplissement éventuel des mesures était conditionné à un taux de vaccination minimum au sein du personnel ;

Que le personnel communal, comme les autres travailleurs, supportent quotidiennement le télétravail obligatoire, les mesures de distanciation, le port du masque, l'interdiction de toute activité « festive », ... , mesures qui font perdre la dimension humaine du travail ;

Qu'enfin, d'un point de vue plus général, la Ville en tant qu'entité publique dispose du pouvoir de donner un signe positif et encourageant à la vaccination ;

Qu'il y a donc lieu de favoriser la vaccination des agents communaux par l'octroi d'une dispense de service pour permettre et faciliter la réalisation de la vaccination et permettre un repos ;

Attendu que l'article 125 du statut doit par ailleurs être toiletté :

- Les conseils de familles sont désuets et peuvent être supprimés de la liste des dispenses
- Une renumérotation de l'articles est opportune ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART, du 23 mars 2021;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article unique : De modifier comme suit l'article 125 du statut administratif :

Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire:

1. participation à des examens organisés par une administration publique
2. exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement;
3. convocation de l'agent devant une Autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable;
4. participation à un jury d'assises;
5. convocation devant le Service de Santé administratif ou par le service médical désigné par la commune;
6. don de plasma et de sang dans un service de la Croix-Rouge - La dispense de service pour ces dons est d'un demi jour à prendre le jour-même du don et maximum 4 fois par an ;
7. vaccination contre la Covid-19 - La dispense de service pour ce vaccin est d'un demi-jour par dose (le matin ou l'après-midi suivant la convocation au centre de vaccination le matin ou l'après-midi) ;
8. convocation par un corps de pompiers volontaires de service de secours de la Croix-Rouge ou du corps de la Protection Civile pour lutter contre des sinistres ou en cas de catastrophe ;
9. consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de services ;
10. retards des transports en commun en cas de grève non prévisible.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain

De soumettre la présente décision à la tutelle d'approbation du SPW Intérieur.

20. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Réserve de stationnement pour personnes handicapées / Avenue Nestor martin, 38 à Saint-Hubert

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les besoins exprimés individuellement (courrier de Madame N'na Pakai du 27 novembre 2019) ;

Considérant la complétude du dossier du demandeur en date du 22 février 2021 ;

Considérant que les conditions requises pour la réserve de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont rencontrées à l'endroit cité sous objet :

- le demandeur possède une carte spéciale de stationnement ;
- la maman du demandeur, Madame N'na Pakai (domiciliée avenue Nestor Martin, 38 à Saint-Hubert) dispose d'un véhicule et d'un permis de conduire ;
- le demandeur ne dispose pas d'un emplacement de stationnement privé au domicile ou à proximité (garage – emplacement – allée carrossable, ...) ;
- le stationnement est autorisé du côté du domicile du demandeur (marquage au sol) ;

Considérant que les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement réservées aux personnes handicapées ne sont pas soumis à tutelle (SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements des Voiries) ;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

Article 1 : Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à hauteur des immeubles n° 38 et 40 de l'Avenue Nestor Martin à Saint-Hubert, sur une distance de 6 mètres, conformément à la vue en plan annexée. L'emplacement réservé n'est pas individualisé et est dès lors toujours accessible à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 2 : La mesure est matérialisée par un signal Eg (signal « P » en blanc sur fond bleu complété par le sigle représentant en couleur blanche un handicapé en voiturette), complété par un panneau additionnel (panneau blanc à flèche noire) indiquant la distance de 6 mètres.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

21. Règlement d'octroi d'une prime à la modernisation des commerces**Le Conseil Communal réuni en séance publique :**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la rénovation urbaine mise en place dans le centre-ville – Axe rond-point du Cerf crucifère à l'hôtel de Ville ;

Attendu que cette rénovation urbaine avait pour but notamment de « Soutenir le développement du commerce, du tourisme et de l'activité économique ; En travaillant son image, le futur projet de ville devra présenter une image et un dynamisme nouveau qui, à terme, fera venir de nouveaux investisseurs » ;

Que toutefois, le contexte des travaux de la rénovation puis celui des mesures Covid ont impliqué des pertes de chiffres d'affaires qui nuit à l'objectif de développement ;

Que la Ville entend donc soutenir les commerces locaux en place et à les aider à gérer un emplacement physique ou numérique qualitatif et moderne ;

Vu le crédit inscrit à l'article 520/321-01 ;

Vu l'avis réservé du Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART du 31 mars 2021;

Attendu que les remarques soulevées ont été rencontrées par une adaptation du projet de règlement tel que soumis au Conseil communal;

Qu'uniquement la remarque liée au numéro BCE sera traitée ultérieurement dans le cadre de l'établissement du formulaire de demande ;

Après en avoir discuté et après corrections (au niveau de la zone géographique);

ARRETE: A mainlevée et à l'unanimité**Article 1 :** DEFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement les notions suivantes sont définies comme suit :

- Commerce : toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour activité la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers.
- Commerçant : l'exploitant, personne physique ou morale, qui gère le commerce.

Article 2 : PRIME

La Ville octroie une prime à la modernisation des commerces.

Cette prime est octroyée aux commerçants répondant aux exigences de l'article 3 pour leurs investissements.

La prime est fixée à 35% du montant des investissements HTVA totaux. Elle est plafonnée à un montant maximum de 3.000 euros.

Les primes sont octroyées dans la limite des crédits disponibles à l'article 520/321-01 dans le budget de l'année en cours.

Article 3 : BENEFICIAIRES

Les commerçants répondant aux exigences suivantes sont admissibles à la prime :

1. Bénéficiaires

Peuvent solliciter la prime : les commerçants exploitant un commerce.

La prime ne peut être accordée qu'une seule fois au commerçant pour un même commerce par période de 5 ans.

Cette prime n'est pas cumulable pour un même commerçant et un même commerce avec une autre prime commerciale communale.

2. Zone géographique

La prime ne peut être octroyée que pour les commerces installés à Saint-Hubert :

- Place du Marché
- Rue de la Fontaine
- Place de l'Abbaye
- Rue du Parc n°2
- Rue Saint-Gilles
- Rue du Mont
- Avenue Nestor Martin du début de l'avenue aux numéros 9 et 10 (inclus)
- Place du Fays

L'unité d'établissement du commerçant doit être repris dans la zone géographique décrite ci-dessus. Le siège social du commerçant peut être situé hors de ce périmètre mais devra être situé en Belgique.

3. Exclusions

Sont exclus de la prime, les commerçants dans les secteurs suivants :

- Services de téléphonie ;
- Vente de tabac, alcool et cigarettes ;
- Commerces de nuit ;
- Banques et institutions financières (sauf si mise à disposition de distributeurs accessibles à tous) ;
- Courtage ;
- Titres-services ;
- Les agences immobilières ;
- Sex-shops ;

Article 4: INVESTISSEMENTS COUVERTS

La prime porte sur les investissements du commerçant dans son siège d'exploitation de Saint-Hubert.

Les investissements pris en compte pour l'octroi de la prime sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur des commerces ;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de ses châssis ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, ...) ;
- Les investissements de production ou d'exploitation ;
- La consultance et/ou la sous-traitance des travaux informatiques de création d'une boutique en ligne ;
- Les enseignes.

Les factures concernant les investissements de type travaux peuvent être des factures d'achat et mise en oeuvre ou achat uniquement si le commerçant assure la mise en oeuvre.

Les investissements suivants ne sont pas pris en compte :

- Les Know-How, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Les frais de consultance divers (comptable, juridique, informatique, ...)
- Le matériel de transport ;
- Les équipements mobiles (ordinateur portable, Smartphone, ...).

Les frais courants ne sont donc pas pris en compte (frais de location, frais d'entretien, ...).

Article 5: CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi de la prime est soumise aux conditions suivantes

1. Ouverture

Le commerce concerné doit être en activité régulière au moment de la décision du Collège communal d'octroi de la prime.

Le commerce doit être accessible au public au moins 5 jours par semaine selon un horaire visible et affiché.

2. Respect des dispositions légales

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'activité du demandeur ainsi que vis-à-vis des législations et réglementation fiscales, sociales, urbanistiques (enseignes, façades, terrasses, ...), environnementales, de sécurité, ...

La Ville effectuera les vérifications utiles auprès de Télémarc et son service urbanisme.

Article 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

6.1. Pré-demande - Vérification des crédits

Le commerçant intéressé par l'octroi de la prime mais n'ayant pas encore réalisé les investissements ou n'étant pas encore dans les conditions requises mais souhaitant se voir garantir les crédits, adresse à l'administration communale de la Ville de Saint-Hubert à l'adresse Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT une pré-demande de prime sur base du formulaire ad hoc. Cette pré-demande permettra un engagement provisoire des crédits.

La Ville valide ensuite ou non la disponibilité des crédits et les réserve le cas échéant.

Cette étape de pré-demande n'est pas obligatoire mais à défaut, le commerçant ne pourra reprocher à la Ville un refus de prime pour absence de crédit.

La validation des crédits n'engage pas la Ville sur l'octroi ultérieur de la prime.

La réservation de crédit non confirmée par une demande de prime dans les 6 mois est annulée.

6.2. Demande de prime

La demande de prime est à introduire auprès de l'administration communale de la Ville de Saint-Hubert après réalisation des investissements à l'adresse Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT sur base du formulaire ad hoc et accompagné des pièces suivantes :

- Formulaire d'identification en tant qu'acteur économique ;
- Plan d'aménagement de la surface commerciale, plan d'implantation (croquis) des enseignes et auvents (si investissements mobiliers ou immobiliers) ;
- Factures et preuve de paiement des investissements éligibles par la présente prime ;
- Pour les investissements de travaux ou investissements mobiliers, des photos des lieux avant et après travaux ou des photos du mobilier acquis.

Le demande de prime est à introduire dans un délai maximum de 6 mois après la date de la facture.

Article 7 : PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES

Les demandes de primes sont traitées suivant l'ordre chronologique de leur réception par les services administratifs de la Ville.

Le Collège communal statue sur l'octroi de la prime.

Article 8 : LITIGES

En cas de non-respect des conditions du présent règlement, de fausses déclarations ou de fermeture du commerce endéans les 3 années exigées, le Collège communal peut solliciter le remboursement et poursuivre son remboursement par toute voie de droit.

L'interprétation du présent règlement et le traitement des contestations relève du Collège communal.

Article 9 : RESPONSABILITE DE LA VILLE

L'octroi de la prime par la Ville n'implique en rien la responsabilité de la Ville.

La Ville n'assume pas un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de l'activité commerciale.

L'octroi de la prime ne dispense pas le commerçant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet (patente, permis d'environnement, permis d'urbanisme éventuel, autorisation Afsca, ...). Il n'est pas non plus une garantie d'octroi des autorisations communales nécessaires.

Article 10 : DELEGATION

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'établissement du formulaire ad hoc de demande

22. Règlement d'octroi d'une prime à la réouverture de cellules commerciales vacantes

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la rénovation urbaine mise en place dans le centre-ville – Axe rond-point du Cerf crucifère à l'hôtel de Ville ;

Attendu que cette rénovation urbaine avait pour but notamment de « Soutenir le développement du commerce, du tourisme et de l'activité économique ; En travaillant son image, le futur projet de ville devra présenter une image et un dynamisme nouveau qui, à terme, fera venir de nouveaux investisseurs » ;

Que la dynamisation du centre-ville doit s'accompagner d'incitants financiers pour accélérer le processus ;

Que ces incitants doivent viser spécifiquement les commerces peu représentés dans la le centre-ville de manière à diversifier l'offre commerciale ;

Vu le crédit inscrit à l'article 520/321-01 ;

Vu l'avis réservé du Receveur régional, Madame Caroline STIEVENAERT du 31 mars 2021;

Attendu que les remarques soulevées ont été rencontrées par une adaptation du projet de règlement tel que soumis au Conseil communal;

Qu'uniquement la remarque liée au numéro BCE sera traitée ultérieurement dans le cadre de l'établissement du formulaire de demande ;

Après en avoir discuté et après corrections (au niveau de la zone géographique);

ARRETE: A main levée par 11 voix "pour" et 5 abstentions (D. Neuvens, D. Bosendorf, J.F. Slachmuylders, D. Penoy, G. Jaumin)

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement les notions suivantes sont définies comme suit :

- Commerce : toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour activité la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers.
- Commerçant : l'exploitant, personne physique ou morale, qui gère le commerce.
- Vitrine : devanture vitrée d'un commerce et rendant visible depuis la voie publique les marchandises ou services offerts à la vente ou prestation. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre destinée avec pour fonction, première d'apporter de la luminosité dans le bâtiment.
- Surface commerciale vacante : Surface affectée au commerce et vide de toute occupation depuis 6 mois.
- S.A.A.C.E. : structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, ...).
- Service de conseils personnalisé en création d'entreprise : structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans les démarches de création d'activité telle que l'UCM, CCI, ...

Article 2 : PRIME

La Ville octroie une prime à la réouverture de cellules commerciales vacantes.

Cette prime est octroyée aux commerçants répondant aux exigences de l'article 3 pour leurs investissements.

La prime est fixée à 50% du montant des investissements HTVA totaux. Elle est plafonnée à un montant maximum de 3.500 euros.

Ce plafond est porté à 4.000 euros pour les commerces qui s'inscrirait dans le thème de la nature ou de la chasse.

Les primes sont octroyées dans la limite des crédits disponibles à l'article 520/321-01 dans le budget de l'année en cours.

Article 3 : BENEFICIAIRES

Les commerçants répondant aux exigences suivantes sont admissibles à la prime :

3.1. Bénéficiaires

Peuvent solliciter la prime : les commerçants exploitant un commerce de détails avec vitrine et en activité depuis moins de 3 mois dans une surface commerciale vacante.

Un commerçant en préparation d'ouverture de son commerce peut également solliciter la prime. L'ouverture de son commerce devra toutefois répondre à l'article 5.2.

La prime ne peut être accordée qu'une seule fois au commerçant pour un même commerce.

Cette prime n'est pas cumulable pour un même commerçant et un même commerce avec une autre prime commerciale communale.

3.2. Zone géographique

La prime ne peut être octroyée que pour les commerces installés :

- Place du Marché
- Rue de la Fontaine
- Place de l'Abbaye
- Rue du Parc n°2
- Rue Saint-Gilles du début de la rue aux numéros 23 et 28 (inclus)
- Rue du Mont du début de la rue aux numéros 15 et 26 (inclus)
- Place du Fays

L'unité d'établissement du commerçant doit être repris dans la zone géographique décrite ci-dessus. Le siège social du commerçant peut être situé hors de ce périmètre mais devra être situé en Belgique.

3.3. Exclusions

Sont exclus de la prime, les commerçants dans les secteurs suivants :

- Services de téléphonie ;
- Vente de tabac, alcool et cigarettes ;
- Commerces de nuit ;
- Banques et institutions financières (sauf si mise à disposition de distributeurs accessibles à tous) ;
- Courtage ;
- Titres-services ;
- Les bureaux de services sans accès public ;
- Les agences immobilières ;
- Sex-shops ;
- HoReCa ;

3.4. Délais

Le commerçant demandeur de la prime doit s'engager à maintenir son activité commerciale pendant 3 ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il sollicite la prime.

Article 4: INVESTISSEMENTS

La prime porte sur les investissements du commerçant dans son siège d'exploitation de Saint-Hubert. Les investissements pris en compte pour l'octroi de la prime sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce ;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de ses châssis ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, ...)

- Les enseignes et autres frais de communication (graphisme, impressions, ...)

Les investissements suivants ne sont pas pris en compte :

- Les Know-How, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Les frais de consultance divers (comptable, juridique, informatique, ...)
- Le matériel de transport ;
- Les équipements mobiles (ordinateur portable, Smartphone, ...).

Les frais courants ne sont donc pas pris en compte (frais de location, frais d'entretien, ...).

Article 5: CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi de la prime est soumis aux conditions suivantes :

5.1. Accompagnement

Le commerçant demandeur doit attester d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise tel que l'UCM, la CCILB, etc. Cet accompagnement n'est toutefois pas exigé si le demandeur peut justifier d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue.

5.2. Ouverture

Le commerce concerné par la demande doit être en activité régulière.

Le commerce non encore ouvert lors de la demande de prime doit être ouvert et en activité régulière au plus tard dans les 3 mois suivant la décision du Collège d'octroyer cette subvention. Dans le cas contraire, sauf cas de force majeure, la subvention pourra être retirée.

Le commerce doit être accessible au public selon un horaire visible et affiché et minimum 3 jours par semaine.

5.3. Respect des dispositions légales

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'activité du demandeur ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, urbanistiques (enseignes, façades, terrasses, ...), environnementales, de sécurité, ...

La Ville effectuera les vérifications utiles auprès de Télémarc et son service urbanisme.

Article 6: FORMALITES ADMINISTRATIVES

6.1. Pré-demande – Vérification des crédits

Le commerçant intéressé par l'octroi de la prime mais n'ayant pas encore réalisé les investissements ou n'étant pas encore dans les conditions requises mais souhaitant se voir garantir les crédits, adresse à l'administration communale de la Ville de Saint-Hubert à l'adresse Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT une pré-demande de prime sur base du formulaire ad hoc. Cette pré-demande permettra un engagement provisoire des crédits.

La Ville valide ensuite ou non la disponibilité des crédits et les réserve le cas échéant.

Cette étape de pré-demande n'est pas obligatoire mais à défaut, le commerçant ne pourra reprocher à la Ville un refus de prime pour absence de crédit.

La validation des crédits n'engage pas la Ville sur l'octroi ultérieur de la prime.

La réservation de crédit non confirmée par une demande de prime dans les 6 mois est annulée.

6.2. Demande de prime

La demande de prime est à introduire auprès de l'administration communale de la Ville de Saint-Hubert après réalisation des investissements à l'adresse Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT sur base du formulaire ad hoc et accompagné des pièces suivantes :

- Preuve d'accompagnement et de suivi ou justification d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue ;
- Copie du bail ou du titre de propriété ;
- Plan d'affaire couvrant 3 années minimum et couvrant toute la période durant laquelle le commerce devra justifier une ouverture (3 ans à dater de l'octroi de la subvention) ;
- Preuve d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Attestation d'inscription à la TVA
- Formulaire d'identification en tant qu'acteur économique ;
- Factures et preuve de paiement des investissements éligibles à l'octroi de la prime;
- Pour les investissements de travaux ou investissements mobiliers, des photos des lieux avant et après travaux ou des photos du mobilier acquis.

Le demande de prime est à introduire dans un délai maximum de 6 mois après la date de la facture.

Article 7: PROCEDURE DE DEMANDE ET DE SELECTION

7.1. Déroulement de la demande et de la sélection

Les demandes de primes sont traitées suivant l'ordre chronologique de réception par la Ville qui transmet la copie des dossiers à l'ASBL Agence de développement local.

Les demandes sont examinées par un jury chargé de rendre un avis sur le dossier déposé et ce, que ce soit au niveau des formalités que de la qualité du plan d'affaire.

L'avis est transmis ensuite au Collège communal qui statue sur l'octroi de la prime sur base de l'avis.

L'avis du jury n'est pas contraignant.

7.2. Jury

Le jury se réunit tous les trimestres ou dès la réception de 3 dossiers.

Il se compose de :

- Maximum 3 membres du Collège communal ou des représentants désignés par eux ;
- Un représentant d'une structure d'accompagnement ;
- Un représentant de l'ADL

L'organisation du jury, la rédaction de l'avis et sa transmission à la Ville sont confiés à l'ASBL Agence de développement local.

Article 8 : LITIGES

En cas de non-respect des conditions du présent règlement, de fausses déclarations ou de fermeture du commerce endéans les 3 années exigées, le Collège communal peut solliciter le remboursement et poursuivre son remboursement par toute voie de droit.

L'interprétation du présent règlement et le traitement des contestations relève du Collège communal.

Article 9 : RESPONSABILITE DE LA VILLE

L'octroi de la prime par la Ville n'implique en rien la responsabilité de la Ville.

La Ville n'assume pas un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de l'activité commerciale.

L'octroi de la prime ne dispense pas le commerçant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet (patente, permis d'environnement, permis d'urbanisme éventuel, autorisation Afsca, ...). Il n'est pas non plus une garantie d'octroi des autorisations communales nécessaires.

Article 10 : DELEGATION

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'établissement du formulaire ad hoc de demande

23. Règlement d'octroi d'une prime d'aide aux commerçants impactés par les fermetures sanitaires (Covid-19)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la pandémie actuelle de coronavirus, Covid-19 ;

Vu les conséquences financières qui découlent de cette pandémie avec la fermeture de nombreux établissements de commerce et HORECA ;

Vu la volonté de la Ville d'intervenir pour aider ses commerçants ;

Vu l'avis de légalité favorable du 2 avril 2021 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART (sa remarque a été intégrée dans le projet de décision soumis au Conseil);

ARRETE : A mainlevée et à l'unanimité

- Article 1 : La Ville octroie une prime de 1.000 euros par commerce ayant été contraint de fermer un minimum de 60 jours en raison des mesures sanitaires liées au Covid-19.
- Article 2 : La prime est octroyée au commerçant, sous quelque forme, exploitant un commerce de détail ou un établissement HORECA dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal et repris à la BCE avec un statut actif et en situation juridique « normale ».
- Article 3 : La prime est octroyée une seule fois par commerce physique et à la première personne juridique demandant la prime pour ce commerce.
- Article 4 : La prime est octroyée au commerçant dont l'établissement a été fermé au minimum un total de 60 jours (consécutifs ou non) depuis le 13 mars 2020. Par fermeture de l'établissement, il est entendu une fermeture totale ayant empêché toute activité de l'établissement ou une fermeture partielle ayant empêché une partie des activités de l'établissement seulement.
- Article 5 : La prime est octroyée sur demande à introduire auprès de l'administration communale (Place du Marché, 1 - 6870 SAINT-HUBERT) pour le 31 décembre 2021 via le formulaire ad hoc et ses annexes.
- Article 6 : La prime est liquidée entièrement à défaut de dettes envers la Ville. En cas de dettes fiscales ou de redevances, la Ville prélèvera sur la prime le montant nécessaire à l'apurement de sa créance et liquidera le solde éventuel au commerçant.
- Article 7 : La dépense est imputée sur l'article du budget 871119/321-01. Cet article fera l'objet d'une modification budgétaire.
- Article 8 : Le recours à l'article 60 du RGCC par le Collège communal pour financer la prime dans l'attente du retour de la modification budgétaire 1/2021 est validé.
- Article 9 : Il est donné délégation au Collège communal pour établir le formulaire ad hoc de demande de prime.

24. Rapport d'activités 2020 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE)

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux de gaz (décret du 19 décembre 2001, article 31 *quater*, § 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33 *ter*, § 1er, al. 2), les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant le rapport d'activités 2020 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) transmis par le CPAS de Saint-Hubert en date du 2 mars 2021 ;

Prend connaissance : A mainlevée et à l'unanimité

Du rapport annuel 2020 de la Commission Locale pour l'Energie.

25. Contrats de service de protection et d'assainissement - prolongation

Vu le Code de l'eau;

Vu le contrat entre la Ville de Saint-Hubert et la SPGE conclu en 2000 pour une durée de 20 ans arrivant à échéant avant l'adoption du nouveau contrat de gestion;

Attendu que le Conseil d'administration de la SPGE du 2 octobre 2020 a marqué son accord sur une prolongation des contrats de service au 31 décembre 2021 tout en tenant compte du fait que le futur contrat de gestion de la SPGE pouvait ne pas encore être en vigueur à cette date;

Que ce même Conseil d'administration a marqué son accord sur les modifications des articles 3.2. (détermination des volumes d'eau et taux des créances irrécouvrables) et 6 (modalités de paiement de service);

Que cette prolongation et ces modifications sont présentées dans un avenant;

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article unique : D'approuver l'avenant au contrat d'assainissement présenté par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) et ce, en vertu des dispositions du Code de l'eau.

26. Adhésion à la centrale d'achat des services provinciaux techniques - patrimoine, marchés de travaux et contentieux de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2.4°,d ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant la centrale d'achat constituée par les Services Provinciaux Techniques-Patrimoine & Marchés de Travaux et Contentieux de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la Tutelle wallonne a approuvé le dispositif provincial en date du 22/04/2020 ;

Considérant que l'adhésion est un préalable obligatoire pour accéder automatiquement aux marchés passés dans le cadre de cette centrale d'achat

DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité

Article unique: D'adhérer à la centrale d'achat des Services Provinciaux Techniques-Patrimoine & Marchés de Travaux et Contentieux et ce jusqu'à révocation de cette décision

*Points ajoutés***CPAS - Démission d'un Conseiller de l'action sociale - France GUEIBE**

Vu l'article 19 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le courriel du 10 mars 2021 de Madame France GUEIBE, Conseillère de l'action sociale, présentant sa démission pour ce mandat ;

Vu la prise d'acte du Conseil de l'action sociale le 29 mars 2021;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article unique: D'accepter la démission de Madame France GUEIBE Rue de l'Eglise, 7 à 6870 HATRIVAL de son mandat de Conseillère de l'action sociale.

CPAS - Remplacement d'un Conseiller de l'action sociale

Vu l'article 14 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame France GUEIBE de son mandat de Conseillère de l'action sociale à cette même séance du Conseil communal ;

Vu la présentation par groupe DYN@M'IC de Madame Murielle VOLVERT en remplacement de Madame GUEIBE;

Attendu que Madame Murielle VOLVERT

- n'est pas conseillère communale ;
- n'est pas déchue de ses droits ;

Qu'elle répond donc aux conditions légales pour intégrer le Conseil de l'action sociale ;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article unique: De désigner Madame Murielle VOLVERT née le 2 mai 1969, domicilié Rue de Lorcy, 1 bte 2 à 6870 LORCY en qualité de Conseillère de l'action sociale.

C. LEDUC,
La Directrice Générale.

Pour le Conseil:

J.L. HENNEAUX,
Le Président